

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
de l'établissement « Les Vins Bréban »
de régulariser la situation administrative de son installation située
sur la commune de Brignoles

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 juillet 2023 consécutif au contrôle des installations du 25 juillet 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception le 10 août 2023, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'établissement « Les Vins Bréban » a mis en bouteilles 62 130 hl de vins en 2020, 62 500 hl de vins en 2021 et 60 300 hl de vins en 2022 et exploite dès lors des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation fonctionne sans l'enregistrement requis à cet effet

Considérant par conséquent qu'il y a lieu, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société « Les Vins Bréban » de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société « Les Vins Bréban », exploitant une installation d'embouteillage de vins située avenue de la Burlière à (83170) Brignoles, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **sous un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable.

Article 2 : Mesure conservatoire

Dans l'attente de la régularisation des activités de la société « Les Vins Bréban », les stockages de matières et déchets combustibles sont, sans délai, stockés en dehors de toute zone à risques .

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article l'article L171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société « Les Vins Bréban » dont le siège social est situé rue de la Burlière à (83170) Brignoles.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Brignoles.

Fait à Toulon, le

26 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI